

VILLE DE CEYZERAT 01250

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 19 octobre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 23 Présents : 19 Votants : 22
--

L'an deux mil vingt-trois, le 19 octobre à 20h00,
Le Conseil Municipal de la Commune de Ceyzériat s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de :
M Jean-Yves FLOCHON, Maire.

N° 23/81

décision de ne pas
soumettre la
modification de droit
commun n°1 du Plan
Local d'Urbanisme à
évaluation
environnementale

Présents : M FLOCHON Jean-Yves Maire, M POMMERUEL Christian, Mme TAVEL Cécile, Mme FRANCK Isabelle, M CARTE Claude, Mmes TRENTESAUX Claudine, M CARMINATI Alexandre, adjoints.
Mmes ÉCOCHARD Laurence, FROMENT Josette, BAILLY Delphine, NAGA Cécile, POLIZZI Sylvie, PONCETY Claire, Mrs BOURGIER Jean-Jacques, BERTEAUX Pascal, BRANCHE Pascal, DUSSURGET Jean, PIVET Sylvain, RICHONNIER Romuald.

Excusés : Mme MICHAUD Gaëlle, Mrs THEVENARD Sébastien, JARNET Ludovic,
Absente : Mme PERROT Isabelle.

M JARNET Ludovic a donné pouvoir écrit de voter en son nom à M DUSSURGET Jean
Mme MICHAUD Gaëlle a donné pouvoir écrit de voter en son nom à M RICHONNIER Romuald
M THEVENARD Sébastien a donné pouvoir écrit de voter en son nom à M FLOCHON Jean-Yves

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L153-41 ;

VU l'arrêté du maire en date du 6 juin 2023 engageant la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme ayant pour objets :

- Modifier la liste des emplacements réservés ;
- Reclassement en zone N de terrains en zone UX de la Teppe situés à proximité de l'autoroute A42 ;
- Reclassement en zone UXd des parcelles contigües à cette zone classée en zone UE ;
- Modifier le périmètre et les dispositions du STECAL Ad (Cheval Bugey) ;
- Modifier les dispositions opposables en matière de hauteur des constructions sur les terrains concernés par la zone 1AU1 ;
- Faire évoluer les règles de recul des constructions et d'aspect extérieur des clôtures en zone UX et ses sous-zones ;
- Modifier les dispositions opposables en matière d'aspect extérieur relatives aux toitures ;
- Correction d'une erreur matérielle de zonage concernant un bâtiment d'habitation existant accolé dans le hameau de Mont July ;
- Modifier les prescriptions graphiques afin de préserver les caractéristiques paysagères du secteur de Mont July ;
- Faire évoluer le périmètre de la zone UAc à proximité de la mairie ;
- Toilettage du règlement.

VU l'article R104-12 3° du code de l'urbanisme qui prévoit que certaines procédures de modification de PLU font l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale

pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure ;

VU l'article R104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure ;

VU l'article R104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R104-33 du même code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLU est modifié ;

VU les conclusions de l'auto-évaluation réalisée dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu par l'article R104-12 3° relative à la modification de droit commun n°1 du Plan Local de l'Urbanisme ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 21/09/2023 selon lequel, la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale.

CONSIDÉRANT que la procédure de modification de droit commun n°1 du PLU entre dans le champ d'application des articles R104-12 3° et R104-33 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale dispense la procédure de modification de droit commun n°1 d'évaluation environnementale ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De poursuivre la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme sans la soumettre à évaluation environnementale.

Pour copie conforme,


Le Maire
Jean-Yves FLOCHON.



Visa de la Préfecture :
Délibération rendue exécutoire par
publication et/ou notification à compter du :